



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-012

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

DDTM

64-2021-01-18-010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°86D415 du 11 mars 1986 modifié valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite chute de Larrau sur le Larrau sur les communes de Larrau et de Licq-Atherey (2 pages) Page 4

DDTM-SGPE

64-2021-01-19-008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle piétons sur le gave de Pau sur la commune de Laroin (3 pages) Page 7

DDTM64

64-2021-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 103.800 Commune de Guiche Pétitionnaire: SCEA HIRUAK (2 pages) Page 11

64-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Adour - PK 125.700 Commune de Bayonne Pétitionnaire: SNCF - INFRAPOLE AQUITAINE (4 pages) Page 14

64-2021-01-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Bidart Pétitionnaire: SARL CBA ARTOLA (4 pages) Page 19

Direction départementale des services d'incendie et de secours

64-2021-01-19-006 - 2020_LAO_Chaine de commandement additif n° 7 (1 page) Page 24

64-2021-01-20-001 - 2021 LAO ANIMALIER prorogation (2 pages) Page 26

64-2021-01-19-005 - 2021 LAO CLASSEMENT CIS (2 pages) Page 29

64-2021-01-20-002 - 2021 LAO fusil hypodermique prorogation (2 pages) Page 32

64-2021-01-20-003 - 2021 LAO RAD prorogation (3 pages) Page 35

DRCL

64-2021-01-21-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le traitement des boues (6 pages) Page 39

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-30-009 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages) Page 46

64-2020-12-30-010 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (9 pages) Page 53

DSDEN

64-2021-01-18-007 - Arrêté subdélégation de signature de M. PESTEL à Mme BOUARFA (2 pages) Page 63

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-19-007 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz Pays basque (3 pages) Page 66

64-2020-11-12-017 - Avis favorable de la CNAC du 12 novembre 2020 - procédure de revoyure sur la création d'un ensemble commercial sur la commune de Boucau (annule et remplace l'avis n° 64-2020-11-12-015 publié le 18 décembre 2020 dans le RAA

64-2020-185) (6 pages) Page 70

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-19-001 - Arrêté de déclassement du domaine public de l'Etat de la caserne de Gendarmerie de Mourenx (1 page) Page 77

64-2021-01-18-006 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées Atlantiques (2 pages) Page 79

64-2021-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène (6 pages) Page 82

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-18-008 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Halsou (1 page) Page 89

64-2021-01-18-009 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ossès (1 page) Page 91

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-21-003 - Déclaration pour les services à la personne Arnaud EYHERAMENDY (1 page) Page 93

DDTM

64-2021-01-18-010

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°86D415
du 11 mars 1986 modifié valant règlement d'eau de la
centrale hydroélectrique dite chute de Larrau sur le Larrau
sur les communes de Larrau et de Licq-Atherey



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 86D415 du 11 mars 1986 modifié valant règlement
d'eau de la centrale hydroélectrique dite chute de Larrau sur le Larrau,
communes de Larrau et de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86D415 du 11 mars 1986 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique dite chute de Larrau modifié par l'arrêté préfectoral n° 91D436 du 26 juin 1991 et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 et n° 64-2018-07-27-003 du 27 juillet 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) du 30 juin 2020 ;

VU l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques à la SHEM le 19 juin 2020 ;

VU le courrier de la SHEM en date du 1er juillet 2020 informant de son souhait de transférer l'autorisation réglementant l'usine hydroélectrique du Larrau vers Etablissements Beguerie, filiale de la SHEM, afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement de l'installation ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 septembre 2020 proposant d'intégrer le transfert du titre d'exploitation à l'arrêté préfectoral pris à l'issue de la procédure en cours de modification d'ouvrage autorisé pour l'amélioration de la restauration de la continuité écologique ;

VU le courrier de la SHEM en date du 18 novembre 2020 renouvelant sa demande en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU les pièces transmises par la SHEM justifiant les capacités techniques et financières d'Etablissements Beguerie ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1^{er} intitulé : « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°86D415 du 11 mars 1986 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro-Electrique du Midi, 88 rue St Lazare à Paris » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n° SIRET 045 780 475 00 054 ».

L'article 1^{er} intitulé : « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2015-2203-007 du 11 août 2015 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro-Electrique du Midi dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault – 31133 Balma » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma n° SIRET 045 780 475 00 054 ».

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Larrau et de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et les maires des communes de Larrau et de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM-SGPE

64-2021-01-19-008

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une
passerelle piétons sur le gave de Pau sur la commune de
Laroin



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par une passerelle piétons sur le gave de Pau sur la commune de Laroin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-56-19 en date du 25 février 2003 autorisant la commune de Laroin à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) par une passerelle piétons sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 24 février 2021 ;

VU la demande en date du 13 novembre 2020 par laquelle la mairie de Laroin sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2020 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Laroin, en date du 6 janvier 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : Objet de l'autorisation

La commune de Laroin (n° SIRET 216 403 154 00018), représentée par son Maire, domiciliée 15, rue principale, 64110 LAROIN, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle piétons sur le gave de Pau, située sur la commune de Laroin ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 : X = 421117 ; Y = 6251177). La passerelle est d'une longueur sur le DPF d'environ 115 mètres.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 24 février 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Laroin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

DDTM64

64-2021-01-19-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 103.800

Commune de Guiche

Pétitionnaire: SCEA HIRUAK



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.800
Commune de Guiche
Pétitionnaire : SCEA HIRUAK

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-07-001 en date du 7 décembre 2017 autorisant la SCEA HIRUAK à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 21 décembre 2020, de Monsieur CURUTCHET Joseph, confirmant l'enlèvement de son installation ;
- VU** l'avis, en date du 4 janvier 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 5 janvier 2021, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à la SCEA HIRUAK, demeurant Mont-Désir, 3796 route de l'Adour, 64520 Guiche, par arrêté en date du 7 décembre 2017 précité, pour installer et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.800, commune de Guiche, lieu-dit « Le Bec de la Bidouze », est abrogée à partir du 1er janvier 2021.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 19 JAN. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

DDTM64

64-2021-01-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - PK 125.700

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: SNCF - INFRAPOLE AQUITAINE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – PK 125.700
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : SNCF – INFRAPOLE AQUITAINE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** La décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 4 janvier 2021, de la société SNCF Infrapôle Aquitaine, représentée par Monsieur POUBLAN Alain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de piles de pont sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 7 janvier 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 11 janvier 2021, de la commune de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société SNCF-Infrapôle Aquitaine ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est situé 43 avenue de la Liberté, 40990 Saint-Paul les Dax, représentée par Monsieur POUBLAN Alain, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial dans le lit mineur de l'Adour, point kilométrique 125.700, commune de Bayonne lieu dit « Mousserolles » :

- pour maintenir quatre fûts de piles de diamètre 3,40 m, arasés à la cote -3.97 NGF, de l'ancien pont ferroviaire ;
- pour installer et exploiter une signalisation fluviale latérale flottante, balisant le chenal navigable, composée d'une bouée bi-conique verte et d'une bouée cylindrique rouge situées respectivement côté rive gauche et côté rive droite. Cette signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, est amarrée aux vestiges des fûts aval des piles à signaler. Elle ne devra en aucun cas gêner la navigation dans le chenal principal. En cas de dysfonctionnement, le permissionnaire sera mis en demeure par le gestionnaire du domaine public fluvial de modifier ce balisage.

L'ensemble, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 26 janvier 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGDBY430.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

DDTM64

64-2021-01-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire: SARL CBA ARTOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart
Pétitionnaire : SARL CBA ARTOLA

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 5 janvier 2021, de la SARL CBA ARTOLA, représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;
- VU** l'avis, en date du 5 janvier 2021, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du marché de services établi avec la mairie de Bidart, la Sarl CBA ARTOLA, représentée par Monsieur Denis Artola, Quartier Acotz, Barriko Baita, 195 chemin Duhartia, 64500 Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Bidart afin d'assurer le nettoyage des plages, avec les véhicules ci-après :

- un CF MOTO UFORCE 1000 immatriculé FV-712-TD ;
- un CF MOTO UFORCE 1000 immatriculé FV-790-PY ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages de Bidart entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 24h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2021-01-19-006

2020_LAO_Chaine de commandement additif n° 7

**Additif n° 7 à l'arrêté n° 2020-1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

Chef de site		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Lieutenant-colonel	BONSON Joseph	DD SIS

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**


Colonel hors classe Alain BOULOU
 Directeur départemental

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2021-01-20-001

2021 LAO ANIMALIER prorogation

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à exercer dans le domaine du risque animalier établie par l'arrêté n° 2020.496 du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est prorogée comme suit :

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU

CONSEILLER TECHNIQUE ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BRANENX	Serge	GGDR
SCH	COPPEE	Grégory	ANG

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	SANTAL	Xavier	PAU
LTN	PALENGAT	Joël	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
SCH	PATEY	Dominique	PAU
SCH	CAMGRAND	Herve	OTZ
ADJ	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ
SGT	CHEVALIER	Laurent	ANG
ADJ	CRIADO	Jean marc	ANG
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
SCH	KLEIN	Ludovic	ANG
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG

EQUIPIER ANIMALIER			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SAP	NARDOZI	Patrice	ANG / SJL
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
ADJ	PETRISSANS	Philippe	ANG
LTN	MOCHO	Gilles	SEB

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 21 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY
Directeur départemental adjoint

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2021-01-19-005

2021 LAO CLASSEMENT CIS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales portant création de l'établissement public SDIS ;
- VU** l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales portant classement des centres d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : les centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont classés comme suit:

GROUPEMENT OUEST		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ANGLLET	CSP	6
BIDACHE	CS	3
CAMBO LES BAINS	CS	4
HASPARREN	CS	3
HENDAYE	CS	5
IHOLDY	CS	2
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	CPI	1
SAINT ETIENNE DE BAIGORRY (comprenant les centres d'intervention : Les Aldudes et Ossès)	CS	3
SAINT JEAN DE LUZ	CS	5
SAINT JEAN PIED DE PORT	CS	3
SAINT PALAIS	CS	3
SAINT PEE SUR NIVELLE	CS	4
URT	CS	3
USTARITZ	CS	3

GROUPEMENT SUD		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ARETTE (comprenant le centre d'intervention saisonnier de la Pierre Saint Martin)	CS	2
ARUDY	CS	3
BEDOUS	CS	2
GOURETTE (garde postée hiver)	CS	1
LARUNS	CS	3
LASSEUBE	CS	2
LESCUN	CPI	1
MAULEON	CS	3
NAVARRENX	CS	3
OLORON SAINTE MARIE	CS	5

GROUPEMENT SUD		
CIS	TYPE	CATEGORIE
SAUVETERRE DE BEARN	CS	3
TARDETS	CS	2
URDOS	CPI	1

GROUPEMENT EST		
CIS	TYPE	CATEGORIE
ARBUS	CPI	1
ARTHEZ DE BEARN	CS	3
ARZACQ ARRAZIGUET	CS	3
GAN	CS	3
GARLIN	CS	3
LEMBEYE	CS	3
MONEIN	CS	3
MOURENX-ARTIX	CS	5
NAVAILLES-ANGOS	CS	4
ORTHEZ	CS	5
PAU	CSP	6
PAYS DE NAY	CS	5
PONTACQ	CS	3
PUYOO	CS	3
SALIES DE BEARN	CS	3
SOUMOULOU	CS	3

ARTICLE 2 : la validité de ce classement est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,

Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2021-01-20-002

2021 LAO fusil hypodermique prorogation

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n°2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermiques par les Services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L 2331-1, L 2336-1 et L 2338-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 242-32 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 5143-2 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'USSA ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique établie par l'arrêté n° 2020.613 du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est prorogée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
VETERINAIRE LCL	MAHE	Vincent	SSSM
VETERINAIRE CDT	MOREAU	Benoit	SSSM
VETERINAIRE CNE	FORDIN	Antoine	SSSM
LTN	PALENGAT	Joël	PAU
ADJ	DE PORTAL	Cédric	PAU
ADJ	LAFONTAINE	Eric	PAU
SCH	GARDERES	Guillaume	PAU
SCH	PATEY	Dominique	PAU
SCH	CAMGRAND	Herve	OTZ
ADJ	CASTELLA	Frédéric	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE	Bruno	OTZ
ADC	DIAS	Michel	OTZ
SCH	BRANENX	Serge	GGDR
CAP	APEL	Cédric	ANG
SGT	CHEVALIER	Laurent	ANG

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	COPPEE	Grégory	ANG
CCH	DARRICARRERE	Xavier	ANG
ADJ	LETOMBE	Eric	ANG
SAP	NARDOZI	Patrice	ANG / SJL
ADC	OUSSET	Roger	ANG
ADJ	VINCENT	Frédéric	ANG
LTN	MOCHO	Gilles	SEB

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes animaliers habilités au port et à l'utilisation du fusil hypodermique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	CAPDEROQUE	Claude	PAU
CAP	SANTAL	Xavier	PAU
ADC	MORNAY	Lionel	OTZ

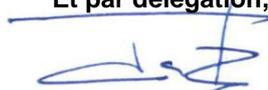
ARTICLE 3 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 24 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY
Directeur départemental adjoint

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2021-01-20-003

2021 LAO RAD prorogation

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental aux risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques établie par l'arrêté n° 2020.615 du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est prorogée comme suit :

RAD 4 - Conseiller Technique Départemental			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	FAURE	Thierry	GGDR

RAD 4 - Conseiller Technique			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	ROURE	Jean-François	GEST

RAD 3 - Chef de CMIR			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	PRUDHOMME	Joël	MRA
LTN	BLONDEAU	Christophe	OSM

RAD 2 – Equipier intervention risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SGT	DELPORTE	Rémy	MRA

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	LASSER	Bruno	SFOR
LTN	CASTERA-GARLY	Pierre	MRA

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	DOS SANTOS	Eric	MRA
ADC	KORNAGA	Jean-Marc	MRA
ADC	LUCAS	Stéphane	MRA
ADC	MOUSTROU	Yannick	MRA
ADC	PLANA	Eric	MRA
ADC	VERDU	David	MRA
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
ADJ	DURANCET	Daniel	MRA
ADJ	FOUCHEREAU	Xavier	MRA
ADJ	LYTWYN	Eric	MRA
LTN	MOULIE	Willy	MRA
SCH	COMBES	Thierry	MRA
SCH	GSEGNER	Jérôme	MRA
SCH	LE ROUZIC	Steven	SFOR
SCH	PRADIER	Martin	CTAC
SCH	CHOLOU	Remi	MRA
SCH	GUTIERREZ	Frédéric	MRA
SGT	MORICEAU	Frédéric	MRA
SGT	OBOEUF-PEREZ	Frédéric	MRA
SGT	POULITOU	Julien	MRA
SCH	VERGES	Clément	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA
CAP	ARRANNO	Romain	MRA
CAP	CELHAIGUIBEL	Jordi	MRA
CAP	CLERY	Camille	MRA
CAP	RULLAN	Aurélien	MRA

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

RAD 2 – Equipier intervention risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	DELMAS	Jérôme	SFOR
LTN	SALMIERI	Folco	CTAC
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA

ARTICLE 3 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

RAD 1 – Equipier et chef d'équipe reconnaissance risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BETHENCOURT	Laurent	MRA
SGT	VIDAL	Arnaud	MRA

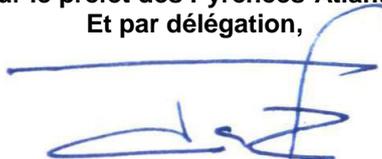
ARTICLE 4 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 24 janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 janvier 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized flourish that loops back to the left and then down.

**Colonel hors classe Frédéric TOURNAY
Directeur départemental adjoint**

DRCL

64-2021-01-21-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour le traitement des boues



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et du développement
territorial**

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES BOUES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2000 portant création du syndicat mixte pour le traitement des boues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021 portant adhésion de la commune de Mont au syndicat mixte pour le traitement des boues ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte approuvant la modification de ses statuts en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse en date du 9 décembre 2020, de la commune de Mont en date du 11 décembre 2020 de la commune de Mourenx en date du 15 décembre 2020, et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour le traitement des boues en vue de leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte de traitement des boues en vue de leur actualisation (composition, administration, fonctionnement, durée).

Article 2 : Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 des statuts du syndicat mixte sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er} – dénomination et périmètre d'intervention

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (C.A.P.B.P.), le syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, la commune de Mont, la commune de Mourenx, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat mixte pour le traitement des boues ».

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrnees-atlantiques.fr

« Article 2 – Compétences

Le syndicat a pour objet le traitement et la valorisation thermique des boues produites par les stations d'épuration communales et intercommunales relevant de ses membres.

Il peut à cet effet engager toutes études, réaliser tous ouvrages, conclure tous contrats en rapport avec la compétence transférée.

A titre complémentaire, le syndicat peut mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres collectivités situées en dehors de son périmètre.

La compétence du syndicat ne s'étend ni à la collecte ni au transport des boues sur les lieux de traitement, qui restent de la compétence de ses membres. »

« Article 3 - Siège de l'établissement :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Lacq (27 route départementale n°817- 64170 Lacq). »

« Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué jusqu'au 30 juin 2022. »

« Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :

COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	5
Syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse	2
Commune de Mont	1
Commune de Mourenx	2

Il sera désigné autant de suppléants que de titulaires. »

« Article 6 - Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

« Article 7 - Ressources

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres adhérents (cf. article 8) ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts. »

« Article 9 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier du bassin de Lacq ». »

« Article 10 -Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales ».

Article 3 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de traitement des boues prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de traitement des boues, le président de la communauté de communes Pau Béarn Pyrénées, le président du syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 JAN. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie ROUITTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES BOUES

Article 1^{er} - Dénomination et périmètre d'intervention

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (C.A.P.B.P.), le Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse, la Commune de Mont, la Commune de Mourenx, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues ».

Article 2 - Compétences

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation thermique des boues produites par les stations d'épuration communales et intercommunales relevant de ses membres.

Il peut à cet effet engager toutes études, réaliser tous ouvrages, conclure tous contrats en rapport avec la compétence transférée.

A titre complémentaire, le Syndicat peut mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres collectivités situées en dehors de son périmètre.

La compétence du Syndicat ne s'étend ni à la collecte ni au transport des boues sur les lieux du traitement, qui restent de la compétence de ses membres.

Article 3 - Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Lacq (27, route départementale n°817 - 64170 Lacq).

Article 4 - Durée

Le Syndicat est constitué jusqu'au 30 juin 2022.

Article 5 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégué est établi de la manière suivante :

COLLECTIVITÉS	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	5
Syndicat mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse	2
Commune de Mont	1
Commune de Mourenx	2

Il sera désigné autant de suppléants que de titulaires.

Article 6 - Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 - Ressources

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres adhérents (cf. article 8) ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 8 - Modalités de contribution des membres

La contribution des différents membres aux charges du Syndicat est répartie au prorata du nombre d'équivalent habitants (au sens de l'assainissement).

Article 9 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier du Bassin de Lacq.

Article 10 - Disposition générale

Pour toute ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAD, le **21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation.
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-30-009

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique
Ministère de la Mer**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

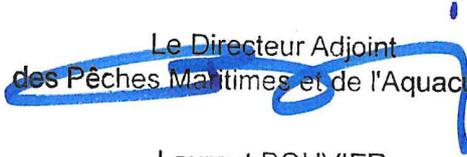


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calaisis (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-12-30-010

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1^{er} janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 10 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

M. Marie-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

ANNEXE I

LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR RÉALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- RTMMF

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFÉ, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X	X																						
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)	X	X												X	X				X					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X									X	X			X					X	X			

- **RTMAE**

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins	X																					
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence		X	X	X	X	X	X	X				x										X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X																					
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X		X					X														
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X																					

- **RTSPM**

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence	X	X
C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques	X	X
D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)	X	X
E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant	X	X
F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques	X	X

ANNEXE II

PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Ecologie trophique/autop- sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ; NOAA (Etats-Unis)	RTMMF RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMEd, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMEd/ CRFS/CARI CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF RTMAE

DSDEN

64-2021-01-18-007

Arrêté subdélégation de signature de M. PESTEL à Mme
BOUARFA

Arrêté portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie à l'IEN-IO

Arrêté
portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Hakima BOUARFA, conseiller principal d'éducation, affectée à compter du 18/01/2021 jusqu'au 28/02/2021 à la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, pour y effectuer 100 % de service en INS/IEN, information et orientation,
- Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine en date du 30 septembre 2019 à Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Hakima BOUARFA, inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'information et orientation par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

Les actes se rapportant au service du pôle second degré : affectations hors affelnet, affectations PAPS, affectations RFI, affectations en dispositifs et internat relais, affectation pour les parcours aménagés de formation initiale (P.A.F.I), absentéisme, révision décision orientation.

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 18 janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

François-Xavier PESTEL

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-19-007

Arrêté modifiant la composition de la commission
consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz
Pays basque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome désormais dénommé Biarritz-Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Considérant que suite aux dernières élections municipales, les collectivités locales ont été consultées et ont désigné leurs représentants au sein de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est modifiée comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : M. Serge BADAL
- Suppléant : M. Guy TENDERO

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Olivier JOSSE, représentant de la compagnie Air France
- Suppléant : M. Alain DUPONT, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaire : M. Didier RICHE
- Suppléant : M. Bruno GARBAY

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de la communauté d'agglomération côte basque -Adour :

- Titulaire : M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE
- Suppléante : Mme Martine VALS

Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Patrick CHASSERIAUD,
- Suppléant : M. Max BRISSON,

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : M. Yves COSTINOT
- Suppléant : M. Alain LEROY

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TABOUREICH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Bertrand TESTARD

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 23 décembre 2022, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-11-12-017

Avis favorable de la CNAC du 12 novembre 2020 -
procédure de revoyure sur la création d'un ensemble
commercial sur la commune de Boucau (annule et
remplace l'avis n° 64-2020-11-12-015 publié le 18
décembre 2020 dans le RAA 64-2020-185)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 64 140 20B0021, déposée à la mairie de la commune de Boucau le 10 août 2020 ;
- VU** le recours présenté par la SCI « ORNA », ledit recours enregistré le 28 novembre 2019 sous le n° 4062D,

et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques du 5 novembre 2019, au projet présenté par la SCI « ORNA », portant sur la création d'un ensemble commercial de 2 186 m² de surface de vente par création :

- d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 024 m²,
- et d'une galerie marchande de 162 m²,

ainsi que la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement, dont une accessible aux personnes à mobilité réduite, et de 128 m² d'emprise au sol, à Boucau ;

- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 février 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Francis GONZALEZ, maire de Boucau ;

M. Bertrand FORTIN, président de la SCI « ORNA » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à 1,5 km au nord-est du centre-ville de la commune de Boucau, dans la continuité du tissu urbain au milieu de quartiers d'habitation ; qu'il consiste à déplacer le supermarché « INTERMARCHE » de Boucau, existant sur le territoire de la commune depuis 1983, sur un terrain plus spacieux situé à 500 m de l'actuel magasin, pour l'étendre de 1 194 m² et porter sa surface de vente future à 2 024 m² ; qu'il prévoit également la création d'une galerie marchande de 162 m² qui devrait accueillir un tabac-presse et une pharmacie, tous deux présents dans le secteur et qui ont manifesté, et renouvelé, leur intérêt pour s'implanter au projet ;

- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est engagé à financer la dépollution du terrain d'implantation qui a accueilli une décharge municipale pendant de nombreuses années ; qu'il s'est également engagé à conserver et à préserver, durant les travaux et par la suite, la partie boisée classée située au nord du terrain d'assiette ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Boucau, de même que la zone de chalandise, ont vu leur population fortement augmenter ces dernières années ; que le centre-ville de Boucau connaît une vacance commerciale peu élevée (8,5 %) et ne compte que deux locaux vacants ; qu'ainsi l'agrandissement d'un commerce existant depuis près de 40 ans sur un territoire connaissant une forte expansion démographique ne devrait pas porter une atteinte particulière à l'animation de la vie locale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui s'implante en continuité des zones urbaines de la commune de Boucau, est aisément accessible par les transports en commun et à pied depuis les quartiers d'habitation environnant et le centre-ville de la commune ; que la réalisation du projet ne devrait avoir qu'un faible impact sur les axes routiers environnants ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du magasin en retrait par rapport à la voirie est compatible avec les dispositions du PLU de la commune en matière d'alignement des constructions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet fait preuve de compacité puisque la moitié des places de stationnement est réalisée en sous-sol ; qu'en outre, le pétitionnaire s'est engagé à permettre aux usagers de la maison des associations voisine d'user du parc de stationnement du supermarché lorsqu'elle organise des événements importants ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra au magasin de respecter les normes environnementales actuelles en matière d'isolation ou encore de gestion des eaux pluviales ; que 1 670 m² de panneaux photovoltaïques seront réalisés en toiture du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront 46 % de l'emprise foncière du projet et que 36 nouveaux arbres seront plantés pour un total de 47 arbres de haute tige sur le site ; que le projet prévoit la réalisation d'une toiture végétalisée de 142 m² ; que l'architecture du projet a été pensée de sorte que le projet s'intègre au mieux à son environnement immédiat ; qu'en effet, les teintes choisies rappellent celles des maisons alentours (blanc, beige et marron) et des tuiles en terre cuite recouvriront les toitures des bâtiments ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « ORNA ».

Votes favorables : 8
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P 0244 64 20 N DU
12 / 11 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		11 890 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		2 dont une pour l'accès du parc de stationnement en sous-sol
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 510 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		142 m ² de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1 670 m ² ,	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 186 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1		
SV/magasin ⁴			2 024 m ²	162 m ²			
		Secteur (1 ou 2)		1	Galerie marchande		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	166 dont 85 en sous sol			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	8			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait	Avant projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

des marchandises (en m ²)	Après projet		
--	-----------------	--	--

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-19-001

Arrêté de déclassement du domaine public de l'Etat de la
caserne de Gendarmerie de Mourenx



**Arrêté n° 64-
portant déclassement du domaine public de l'État**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU la correspondance de la Sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 8 septembre 2020 ;

VU la demande du Service local du Domaine du 15 janvier 2021 sollicitant de mentionner certaines références liées au bien à céder ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble cadastré (références Chorus RE FX n° 124 098), sis place Jules Verne à Mourenx 64 150 est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°64-2020-09-23-003 du 23 septembre 2020 est annulé et remplacé le présent arrêté.

Article 2 : Est prononcé le déclassement du domaine public, l'immeuble référencé ci-après, en vue de son aliénation :

les références cadastrales du bien : section AT n°27 pour une contenance cadastrale de 4a 92ca

l'adresse du bien : place Jules Verne, 64 150 MOURENX

le N° chorus RE_FX : 124098/135349.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice 19 JAN. 2021

le Préfet,

B. CANAC

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-18-006

Arrêté portant désignation des centres de vaccination
contre la covid 19 dans le département des Pyrénées
Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-01-
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'après consultation avec les maires, de nouveaux centres répondant au cahier des charges dédié sont mis à disposition ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Liste des structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Centre hospitalier de Pau
- Centre hospitalier de Bayonne
- Centre hospitalier d'Orthez
- Centre hospitalier de Saint Palais
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie
- Maison des associations de la ville de Bayonne (11 allée de Glain) à compter du 18/01/2021
- Casino municipal de Biarritz, Salle des Ambassadeurs (1 av. Edouard VII) à compter du 18/01/2021
- Foire exposition de Pau (7 Bd Champetier de Ribes) à compter du 18/01/2021
- Salle du Laurhibar à Saint-Jean de Luz (rue Sauveur Haramburua à compter du 18/01/2021
- Villa des 7 moulins à Lescar (4, rue Saint Exupéry) à compter du 18/01/2021
- Espace de l'Océan à Anglet, Chambre d'Amour (1-5 Esplanade des Docteurs Gentilhe) à compter du 19/01/2021
- Centre de santé des Luys-Arzacq (rue Georges Donney 64 410 Arzacq Arraziguet) à compter du 19/01/2021
- Centre de vaccination de Saint-Jean de Luz, Chemin de Chingaletenia, à compter du 21/01/2021

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 JAN. 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-20-004

Arrêté préfectoral portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Louvie-Juzon, Louvigny, de Nousty, de Poey d'Oloron, de Saint-Armou, de Sallespisse dans le

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1/6

département des Pyrénées-Atlantiques, de Bassercles, d'Habas dans le département des Landes et de Gardères dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 JAN. 2021

Le Préfet



Eric SPITZ

ANNEXE 1:

Liste des communes dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

Nom de la commune	Code INSEE
Aast	64001
Andoins	64021
Angaïs	64023
Anos	64027
Argelos	64043
Arrien	64053
Artigueloutan	64059
Arudy	64062
Arzacq-Arraziguet	64063
Assat	64067
Aste-Béon	64069
Astis	64070
Auga	64077
Auriac	64078
Barinque	64095
Bédeille	64103
Bernadets	64114
Bescat	64116
Beuste	64119
Bielle	64127
Bilhères	64128
Boeil-Bezing	64133
Bordes	64138
Buzy	64157
Escoubès	64208
Eslourenties-Daban	64211
Espéchède	64212
Espoey	64216
Ger	64238
Gomer	64246
Higuères-Souye	64262

L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Hours	64266
Izeste	64280
Labeyrie	64295
Lacadée	64296
Lagos	64302
Lahontan	64305
Lasclaveries	64321
Ledeux	64328
Lème	64332
Limendous	64343
Lombia	64346
Lourenties	64352
Lucgarier	64358
Maucor	64370
Méracq	64380
Mesplède	64382
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Montardon	64399
Moumour	64409
Navailles-Angos	64415
Nousty	64419
Orin	64426
Ousse	64439
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Riupeyrous	64465
Saint-Armou	64470
Saint-Castin	64472
Saint-Jammes	64482
Saubole	64507
Séby	64514
Sedze-Maubecq	64515
Sedzère	64516
Sendets	64518

Serres-Castet	64519
Sévignacq	64523
Soumoulou	64526
Urost	64544
Verdets	64551
Vignes	64557

ANNEXE 2:

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
Néant				

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-18-008

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'Halsou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'HALSOU**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Halsou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. VARIN Eric domicilié 171 Zabaloko Bidea à Halsou
- Représentants de l'administration : Mme FAGUET Marie-Laure domiciliée 90 Kurutxaldeko Bidea à Halsou (titulaire) et M. CAPDEVILLE Lucien domicilié 367 Zabaloko Bidea à Halsou (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme GAY Béatrice domiciliée 189 Geltokiko errepidea à Halsou (titulaire) et Mme TAMOR Nicole domiciliée 184 Kanbobehereko errepidea à Halsou (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-18-009

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'Ossès



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'OSSÈS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ossès s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LEKUMBERRY Xantxo domicilié ZA Iriordoki à Ossès
- Représentants de l'administration : Mme INARRA Marie domiciliée maison Iribarnea à Ossès (titulaire) et Mme LEKUMBERRY Marie-Thérère domiciliée maison Xidronia à Ossès (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme IDIEDER Marie-Louise domiciliée maison Antoinette à Ossès (titulaire) et M. AMESTOY Jean-Dominique domicilié maison Xaraboilenia à Ossès (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 18/01/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-01-21-003

Déclaration pour les services à la personne Arnaud
EYHERAMENDY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891501348**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 janvier 2021 par Monsieur Arnaud EYHERAMENDY, pour l'organisme Arnaud EYHERAMENDY dont l'établissement principal est situé 433 route d'Urdes 64370 CASTILLON et enregistré sous le N° SAP891501348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN